

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 23 octobre 2014
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000,
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole
exploité par l'EARL DE KERANGOUARC'H
au lieudit Kerangouarc'h
en ELLIANT

N° 128/2014 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00/1048 du 4 juillet 2000 (n° de classement : 107/2000 A) complété par l'arrêté préfectoral n° 38/06 AE du 13 avril 2006, autorisant M. et Mme Yves COTTEN à exploiter un élevage de 32700 canards soit 65400 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée sur 2725 m² de surface au plancher dans la limite de 11717 UN brut/an, au lieudit Kerangouarc'h en ELLIANT ;
- VU** le récépissé de changement de statut juridique n° 29049031-2009/CSJ en date du 3 août 2009 établi au nom de l'EARL DE KERANGOUARC'H (membre : M. Yves COTTEN) ;

- VU** le dossier présenté le 26 décembre 2012 par l'EARL DE KERANGOUARC'H concernant l'augmentation des effectifs canards et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 9 juillet 2013 ;
- VU** le rapport EN1400872 en date du 7 août 2014 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 septembre 2014 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;
- l'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 00/1048 du 4 juillet 2000 (n° de classement : 107/2000 A) susvisé est modifié comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Les installations d'élevage de volailles exploitées par l'EARL DE KERANGOUARC'H au lieudit Kerangouarc'h 29370 ELLIANT faisant l'objet de la demande susvisée sont autorisées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A, D, *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	41500 emplacements de volailles de chair	> 40 000 emplacements de volailles
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques		Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

* A (Autorisation), D (Déclaration)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 11480 UN.

Article 1.4 - Autres prescriptions :

❖ **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues et notamment celles concernant les parcelles pour lesquelles un risque érosif fort a été diagnostiqué (parcelles 3, 4 et 6 sur la commune d'ELLIANT).

❖ **Volailles**

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes les mesures pour éviter les envols de débris, plumes, paille polluées...
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarissage.

❖ **Maintien en exploitation du forage existant dans un cadre dérogatoire sous réserve :**

- ✓ de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniac et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration) ;
- ✓ d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public ;
- ✓ de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage ;
- ✓ de réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête de l'ouvrage ;
- ✓ L'eau du forage est réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

❖ Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD)

- **Déclaration des émissions polluantes** : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.
- **Réexamen des conditions d'exploitation** : Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.
- **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Cas des extensions : concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

- ❖ **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 38/06 AE du 13 avril 2006 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Eric ETIENNE

Copie transmise à :

- Mairie d'ELLIANT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERANGOUARC'H